
**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

----- 647
DECISION N°2012 ARMP/CRD

sur recours des entreprises African international trading (AIT) et SAWADOGO TIBNONGODO OUSMANE (STO) contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2012-005/CBRM/MBRM/SG du 15 juin 2012 pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB de Bouroum.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE:**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettres respectives en dates du 23 juillet et du 26 juillet 2012 des entreprises AIT et STO contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Sayouba OUEDRAOGO, membre du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de:

- Madame Edwige YAMEOGO ;
- Monsieur Jean Luc ILBOUDO ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Messieurs Tahirou SANOU et Boureima dit Adama OUEDRAOGO du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants, Monsieur Moussa OUEDRAOGO, représentant de l'entreprise AIT ; Messieurs T. Ousmane SAWADOGO et Moussa SAWADOGO, respectivement Directeur et Chef de chantier de l'entreprise STO ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur François LESSOGO, Secrétaire général de la Mairie de Bouroum ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Boukary SANKARA, représentant de l'entreprise E.N.D/L ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que les requêtes concernent la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2012-005/CBRM/MBRM/SG du 15 juin 2012 pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB de Bouroum ;

qu'il y a donc lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix n°2012-005/CBRM/MBRM/SG du 15 juin 2012 pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB de Bouroum ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°793 du mardi 17 juillet 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 24 juillet 2012 ;

considérant que l'entreprise AIT a saisi le CRD par lettre en date du 23 juillet 2012 ; que l'entreprise STO l'a également saisi par lettre en date du 26 juillet 2012 ; que conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours de l'entreprise AIT est recevable tandis que celui de l'entreprise STO ne l'est pas ; que dès lors le CRD se prononcera au fond seulement sur la requête de l'entreprise AIT ;

AU FOND:

sur les faits,

la Commune de Bouroum a lancé la demande de prix n°2012-005/CBRM/MBRM/SG du 15 juin 2012 pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB de Bouroum ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre du requérant conforme au dossier de demande de prix (DDP) avec cependant deux observations relatives d'une part à l' « absence de choix de couleur des lignes sur tous les cahiers » et d'autre part à l' « absence de pièces administratives (procuration, ASF, ASC, Attestation de non engagement) » ;

l'entreprise AIT conteste les résultats provisoires en émettant des doutes sur les raisons de la correction à la baisse du montant proposé par l'attributaire provisoire ; elle relève également que ce dernier n'a pas fourni l'ardoise demandée en guise d'échantillon ; elle souhaite que le CRD veuille bien réexaminer les travaux de la CCAM sur ces points ;

sur la discussion,

considérant que le DDP, dans le cahier des prescriptions techniques, a exigé des soumissionnaires de fournir l'échantillon de l' « Ardoise noire en plastique durable avec bordure protégée petit format 15 x20 cm avec une face quadrillée ; Marge de tolérance : +/-2 cm » ;

considérant que la CCAM a expliqué la correction à la baisse du montant initial de l'attributaire par des erreurs de calcul dans son offre financière ; que ces erreurs de calculs ont été vérifiées ;

considérant que l'autorité contractante a relevé que les entreprises retenues étaient substantiellement conformes ; que la demande de prix ayant été annulée une première fois, la CCAM a préféré évaluer les offres sur cette base pour ne pas aboutir à une procédure infructueuse ;

considérant que, après vérification, le CRD a effectivement constaté qu'aucune des deux parties n'est strictement conformes au DDP ;

considérant que le CRD a rappelé à la CCAM qu'elle devait préciser que tous les soumissionnaires retenus sont substantiellement conformes ; que cependant, ce manquement n'entache pas la régularité de la procédure ; qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la CCAM a bien procédé en attribuant le marché à l'entreprise dont l'offre est la moins disante ;

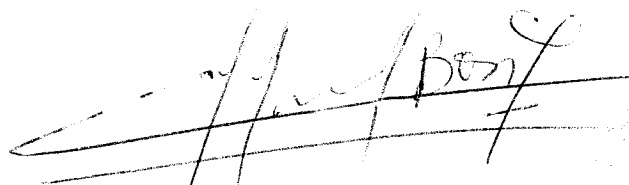
DECIDE:

- **qu'il est compétent ;**

- que la requête de l'entreprise AIT est recevable et que celle de l'entreprise STO est irrecevable ;
- que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- que la plainte de l'entreprise AIT n'est pas fondée ;
- de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2012-005/CBRM/MBRM/SG du 15 juin 2012 pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB de Bouroum ;
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 31 juillet 2012

Le Président du Comité de règlement des différends



Sayouba OUEDRAOGO

